

ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE



AFRICAN INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION

ACCORD-TYPE DE REPRESENTATION RECIPROQUE ET DE COOPERATION

Entre :

.....
dont le siège social est à
(*adresse géographique, téléphone, fax, adresse électronique, site web etc.*)
représenté par

d'une part,

Et :
dont le siège social est à
(*adresse géographique, téléphone, fax, adresse électronique, site web etc.*)
Représenté par.....
.....
.....
.....
.....

d'autre part,

Ci-après dénommés les « parties contractantes » ;

Considérant la compétence territoriale limitée des organismes de gestion collective des droits ;

Etant préalablement entendu, que la protection efficace et uniforme des droits d'auteur et des droits voisins dans l'espace OAPI nécessite une collaboration efficiente entre les organismes de gestion collective des droits;

Considérant que chaque partie au présent Accord garantit à l'autre partie qu'elle a le droit et le pouvoir d'entrer dans un tel Accord et d'accorder tous les droits et pouvoirs qui sont concernés à travers l'Accord ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Article 1^{ER} :

Les expressions reproduction, exécution publique, communication au public, tels qu'ils sont employés dans le présent Accord sont entendus au sens que leur donne l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, en son article 2

OBJET

Article 2

Le présent Accord porte sur les répertoires suivants :

- Musique, avec ou sans texte.
- Littérature
- AGP
- Audiovisuel

ETENDUE DES DROITS CONFERES

Article 3

En vertu du présent Accord, chacune des parties confère à l'autre le droit exclusif d'accorder, dans les territoires d'exercice respectifs (tels que ces territoires sont précisés et délimités par l'article 6, I, ci-après), les autorisations exigibles pour :

- La reproduction
- L'exécution publique
- La communication au public

d'œuvres protégées selon les termes des lois nationales, des traités régionaux et des conventions internationales plurilatérales, relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins existant actuellement ou qui pourraient intervenir et entrer en vigueur pendant la durée du présent Accord.

Le droit exclusif référé à l'alinéa précédent est conféré dans la mesure où le droit de reproduction, d'exécution publique et de communication au public des œuvres dont il s'agit a été ou sera, pendant la durée du présent Accord, cédé, transféré ou confié de quelque façon, en vue de son administration, à l'une des parties par ses membres, en conformité de ses statuts et règlements, l'ensemble desdites œuvres constituant « le répertoire de l'autre partie ».

Les parties contractantes conviennent en ce qui concerne la diffusion directe par satellite, que les droits conférés en vertu du présent Accord ne sont pas limités aux territoires d'exercice mais valent pour tous pays se trouvant dans l'empreinte du satellite dont les émissions sont faites à partir du territoire d'exercice d'une partie contractante, sous réserve d'avoir consulté au préalable l'autre partie contractante quant aux conditions auxquelles les autorisations exigibles pour ces émissions

pourront être délivrées, pour autant que son territoire d'exercice se trouvent dans l'empreinte du satellite.

ARTICLE 4

I – Le droit d'accorder des autorisations de reproduction, d'exécution publique et de communication au public, comme il est dit à l'article 1^{er}, habilite chacune des sociétés contractantes, dans la mesure de ses pouvoirs résultant tant du présent Accord que de ses statuts et règlements propres et de la législation nationale de son ou de ses pays d'exercice :

- a)** à permettre ou interdire, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, la reproduction, l'exécution publique et la communication au public d'œuvres du répertoire de l'autre société, et à accorder les autorisations nécessaires pour ces exploitations ;
- b)** - à percevoir tous droits stipulés en conséquence des autorisations accordées par elle conformément à l'alinéa précédent
 - à encaisser toutes sommes qui pourraient être dues à titre d'indemnisation ou de dommages-intérêts pour les exécutions non autorisées des œuvres dont il s'agit ;
 - à donner bonnes et valables quittances des perceptions et encaissements faits;
- c)** - à intenter et poursuivre, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, toutes actions en justice contre toutes personnes, physiques ou morales, et toutes autorités, administratives ou autres, responsables d'exécutions illicites des œuvres dont il s'agit ; toutefois, une action en justice concernant un ayant droit particulier, membre de l'autre partie, est soumise à l'autorisation préalable de cette autre partie et de l'ayant droit concerné
 - à transiger, compromettre, renvoyer à l'arbitrage, saisir tous tribunaux, toutes juridictions d'exception et d'ordre administratif ;
- d)** à faire tous autres actes quelconques en vue d'assurer la protection du droit de reproduction, d'exécution publique et de communication au public des œuvres couvertes par le présent Accord.

II – Le présent Accord étant conclu entre les parties contractantes en considération de leur personne, il est formellement convenu que, sans l'autorisation expresse et écrite de l'une des parties contractantes, l'autre partie contractante ne peut céder ou transférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'exercice des prérogatives, facultés et autres qu'elle tient dudit Accord et notamment du présent article 4.

Tout transfert fait en méconnaissance de cette clause serait nul et non avenu de plein droit.

OBLIGATIONS DES PARTIES

I

ARTICLE 5

I – En conséquence des pouvoirs donnés aux articles 3 et 4, chacune des parties contractantes s'engage à faire valoir, dans son territoire d'exercice, les droits des membres de l'autre partie dans les mêmes conditions qu'elle le fait pour ses propres membres, et ce dans les limites de la protection légale accordée à l'œuvre étrangère dans le pays où la protection est demandée, à moins qu'en vertu du présent Accord il soit possible d'assurer une protection équivalente à défaut de protection résultant de plein droit de la loi. Au surplus, les parties contractantes s'engagent, dans toute la mesure du possible, à maintenir, par des dispositions réglementaires opportunes, appliquées en matière de répartition des droits, le principe de la solidarité entre les membres de l'une et de l'autre partie..

En particulier, chaque partie applique en ce qui concerne les œuvres du répertoire de l'autre partie, les mêmes tarifs, méthodes et moyens de perception et de répartition des droits que ceux qu'elle applique aux œuvres de son propre répertoire.

Chaque partie assure en général un traitement en tous points égal aux ayants-droit des deux parties contractantes. Toutes les perceptions, quelle qu'en soit l'origine, feront l'objet d'une répartition entre tous les ayants-droit

II – Chacune des parties contractantes s'oblige à remettre à l'autre partie toutes informations qui lui seraient demandées relatives aux tarifs qu'elle applique aux divers cas de reproduction, d'exécution publique et de communication au public dans ses propres territoires.

ARTICLE 6

Chacune des parties contractantes mettra à la disposition de l'autre tous documents utiles pour lui permettre de justifier les perceptions qu'elle est appelée à faire en vertu du présent Accord et d'exercer tous recours judiciaires et autres, comme il est dit à l'article 4, I, ci-dessus.

ARTICLE 7

I – Chacune des parties contractantes met à la disposition de l'autre tous documents, pièces et renseignements utiles de nature à lui permettre un contrôle sérieux et efficace de ses intérêts, notamment en ce qui concerne la déclaration des œuvres, la perception et la répartition des droits, la collecte et la vérification des programmes d'exécution.

En particulier, chacune des parties contractantes avise l'autre de toute divergence qu'elle constaterait entre la documentation reçue de celle-ci et sa propre documentation ou celle fournie par une autre partie

II – En outre, chacune des parties contractantes a le droit de consulter toute la documentation de l'autre et d'obtenir de celle-ci tous renseignements relatifs à la perception et à la répartition des droits, de manière à pouvoir contrôler l'administration de son répertoire par l'autre partie.

III – Chacune des parties contractantes peut nommer un représentant auprès de l'autre pour exercer en son nom le contrôle prévu aux alinéas I et II ci-dessus. Le choix de ce représentant doit être soumis à l'approbation de la partie auprès de laquelle il est accrédité ; en cas de refus celui-ci doit être motivé.

ARTICLE 8

- I- Les informations de nature confidentielle, y compris les documents et les informations échangées en lien avec cet Accord, ne doivent être transmises à aucune tierce partie sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.
- II- Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties s'autorisent mutuellement à communiquer des informations de l'autre partie liées à un ayant droit spécifique, ou à une œuvre spécifique de cet ayant droit.

TERRITOIRES

ARTICLE 9

I – Pour l'application du présent Accord, le territoire d'exercice de
.....
est.....

Pour l'application du présent Accord, le territoire d'exercice de.....
.....est.....
.....

II – Pendant la durée du présent Accord, chacune des parties contractantes s'abstient, dans le territoire de l'autre, de toute ingérence dans l'exercice des droits qu'elle lui a confiés par le présent Accord.

REPARTITION DES DROITS

ARTICLE 10

I – Chacune des parties s’engage à faire son possible pour recueillir les informations relatives aux œuvres reproduites ainsi que les programmes de toutes les exécutions publiques et communications au public données dans ses territoires, et à utiliser ces informations comme base fondamentale de la répartition du montant net des droits perçus.

La répartition doit être strictement fonction de l’utilisation des œuvres ; en conséquence, les parties contractantes s’interdisent d’accorder à leurs membres des revenus minima garantis.

II – L’affectation des sommes revenant aux œuvres exécutées dans le territoire de chaque partie sera faite conformément à l’article 5 et aux règles de répartition de la partie répartissante..

ARTICLE 11

I – Chaque partie a la faculté de déduire des sommes perçues par elle pour le compte de l’autre partie le pourcentage nécessaire à couvrir ses frais de service effectif. Ce pourcentage nécessaire ne pourra être supérieur à celui retenu de ce chef aux membres de la partie répartissante et cette dernière devra toujours s’efforcer, en cette matière, de se maintenir dans des limites raisonnables eu égard aux conditions locales des territoires où elle exerce son activité.

II – Lorsqu’elle ne fait pas de perception supplémentaire pour alimenter les œuvres de pensions, d’assistance ou de secours à ses membres, ou pour l’encouragement des arts nationaux ou à titre de fonds réservés de façon quelconque aux buts ci-dessus, chacune des parties a la faculté de déduire, sur les sommes perçues par elle et revenant à la partie co-contractante, un pourcentage de 10 % au maximum qui sera affecté aux buts dont il s’agit.

III – Toutes autres retenues que l’une des parties contractantes pourrait faire ou être obligée de faire, en dehors des impôts, sur les droits nets revenant à l’autre partie donneront lieu à des arrangements spéciaux entre les parties contractantes, de manière à permettre à la partie qui ne fait pas de telles retenues d’être indemnisée, dans la mesure du possible, sur le montant des droits perçus par elle pour le compte de l’autre partie.

IV – Aucune partie des droits perçus forfaitairement par chacune des parties contractantes pour le compte de l’autre, en contrepartie des autorisations qu’elles accordent pour les seules œuvres protégées qu’elles administrent valablement, ne doit être considérée comme irrépartissable à l’égard de l’autre partie. En conséquence, sous la seule déduction mentionnée à l’alinéa I du présent article, et sous la réserve de ce qui est prévu aux alinéas II et III dudit article, le montant net des droits perçus par l’une des parties contractantes pour le compte de l’autre doit être intégralement et effectivement réparti à celle-ci.

V – Les intérêts bancaires, produits financiers et revenus de toute nature résultant de la gestion de chaque partie, doivent bénéficier aux ayants droit de l'autre en proportion de leurs droits dans la répartition des sommes perçues.

ARTICLE 12

I – Chacune des parties contractantes effectue le versement à l'autre les sommes dues en vertu du jeu du présent Accord au fur et à mesure que les répartitions sont réglées à ses propres membres et au moins une fois par an. Le paiement de ces sommes intervient dans les quatre-vingt-dix jours suivant chaque répartition, sauf cas de force majeure dûment constaté.

II – Chaque versement est accompagné d'un état de répartition établi de façon à permettre à l'autre partie d'attribuer à chaque ayant-droit intéressé les droits lui revenant.

III – Chaque partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre de toute erreur ou omission qu'elle pourrait commettre dans la répartition des droits afférents aux œuvres appartenant au répertoire de l'autre partie.

IV – Le seul fait de l'échéance de la date conventionnelle d'un règlement devant intervenir entre les parties contractantes constitue de plein droit, et sans qu'aucune formalité soit nécessaire à cet effet, mise en demeure de la partie qui n'aurait pas effectué à ladite date le paiement qu'elle est tenue de faire à l'autre partie. Il va de soi que sont réservés les cas de force majeure.

V – Tant que des mesures législatives ou réglementaires apporteront des entraves à la liberté des paiements internationaux, ou que des accords de paiement dans les rapports entre les pays des deux parties contractantes auront été ou seront conclus, chacune des deux parties doit :

- a) – accomplir sans retard, aussitôt après l'arrêt du compte de répartition concernant l'autre partie, toutes démarches et formalités utiles ou nécessaires auprès de son administration nationale, de manière que lesdits paiements puissent intervenir le plus tôt possible ;
- b) – aviser l'autre partie de l'accomplissement desdites démarches et formalités en lui transmettant les états mentionnés à l'alinéa II du présent article.

ARTICLE 13

I – Chaque partie transmet à l'autre une liste complète et détaillée des noms réels et des pseudonymes de ses membres comportant la date de décès de ceux desdits membres, auteurs et compositeurs, morts au moment de la conclusion du présent Accord dont elle continue à représenter les droits. Périodiquement, elle enverra à l'autre partie, sous la même forme, des listes supplémentaires indiquant les additions, suppressions ou changements survenus dans la liste principale, et, au

moins une fois par an, une liste de ses membres auteurs et compositeurs décédés en cours d'année.

II – Les obligations mentionnées à l'alinéa précédent sont considérées comme remplies si les deux parties ont recours à la liste IPI ou tout autre base de données commune.

III – Chaque partie remet également à l'autre un exemplaire à jour de ses statuts, règlements et règles concernant la répartition des droits, et l'informe de toutes modifications qui pourraient y être apportées par la suite pendant la durée du présent Accord.

RAPPORTS AVEC LES MEMBRES

ARTICLE 14

I – Les membres de chacune des parties contractantes seront protégés et représentés par l'autre partie en vertu du présent Accord, sans qu'il soit demandé aux dits membres d'accomplir des formalités auprès de la partie représentante et sans qu'il leur soit demandé d'adhérer à l'autre partie.

II – Pendant la durée du présent Accord, aucune des deux parties contractantes ne pourra, sans le consentement de l'autre, admettre à adhérer aucun membre de l'autre partie. Cependant, une partie pourra admettre comme membre une personne physique, firme ou partie non affiliée ayant la nationalité de l'autre partie contractante pourvu qu'il l'en tienne informée.

III – Toutefois, la clause précédente ne saurait être interprétée comme interdisant à l'une quelconque des parties contractantes d'admettre comme membres les personnes qui bénéficient du statut de réfugié dans ses propres territoires d'exercice. Cette adhésion ne vaudra pas pour le territoire de la partie qui exerce son activité dans le pays dont l'auteur est ressortissant.

IV – Chacune des parties contractantes s'engage à ne pas adresser de communication directe aux membres de l'autre, mais, le cas échéant, à faire une telle communication par l'intermédiaire de l'autre partie.

V – Tous incidents ou difficultés qui pourraient naître entre les deux parties contractantes relativement à l'appartenance d'un ayant-droit seront réglés à l'amiable entre elles dans le plus large esprit de conciliation et au mieux des intérêts de cet ayant-droit.

COOPERATION TECHNIQUE

Article 15 :

Les parties contractantes s'engagent, à favoriser entre elles une coopération technique dans le cadre de leurs activités.

- I. Lorsqu'une partie contractante s'estime dans le besoin d'un appui technique, elle peut solliciter à cet effet l'autre partie si celle-ci est à mesure de lui apporter cet appui.
- II. La partie contractante sollicitée pour apporter son expertise à l'autre se fait un devoir, dans la mesure du possible, de répondre favorablement à cette sollicitation.
- III. Les conditions de cet appui seront établies de commun accord.

PROMOTION CULTURELLE

Article 16

Les parties contractantes s'engagent à étendre leur coopération à des activités entrant dans le cadre de la promotion culturelle.

A cet effet, elles prendront des initiatives communes ou individuelles pour favoriser des actions tendant à promouvoir sur leur territoire respectif le répertoire de l'autre partie contractante.

La coopération en matière de promotion culturelle peut inclure l'organisation d'activités communes entrant dans ce cadre.

DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 17

Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Il entre en en vigueur à compter de la date de la dernière signature

ARTICLE 18

Le présent Accord peut être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de chaque période.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le présent Accord eut être immédiatement dénoncé par l'une des parties contractantes :

- a) – si un changement est apporté aux statuts, aux règlements et aux règles concernant la répartition des droits de l'autre partie, tel qu'il puisse modifier d'une manière ou soit substantiellement défavorable à la jouissance ou

l'exercice des droits patrimoniaux des titulaires actuels des droits d'auteur de la partie représentée ;

- b) – s'il surgissait, dans le pays de l'une des parties contractantes, une situation de droit ou de fait telle que les membres de l'autre partie fussent placés dans une situation moins favorable que les membres de la partie dudit pays ; ou si l'une des parties contractantes venait à mettre en pratique des mesures qui se traduiraient par un boycottage des œuvres du répertoire de l'autre partie contractante.

CONTENTIEUX – JURIDICTION

ARTICLE 19

I – Chacune des parties contractantes peut, si elle le désire, prendre l'avis de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) sur toute difficulté qui pourrait s'élever entre les deux parties quant à l'interprétation et à l'exécution du présent Accord.

II – Au cas où les deux parties contractantes ne souhaitent pas recourir à un arbitrage, pour régler leur différend, le Tribunal compétent pour les départager est celui du domicile de la partie défenderesse.

Fait de bonne foi en autant d'exemplaires que de parties.

A, **le**

A....., **le**.....

Pour.....

Pour.....

.....

.....